

Note de service

- À :** Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires et autres parties intéressées
- De :** Charles C. McLeod, président
Conseil des normes actuarielles
- Micheline Dionne
Morris W. Chambers
Groupe de travail sur l'examen des normes de pratique en vue d'en assurer la cohérence et autres changements techniques
- Date :** Le 9 avril 2009
- Objet :** **Changements mineurs aux Normes de Pratique – Partie 3000 – Régimes de retraite; Partie 4000 – Expertise devant les tribunaux; Partie 5000 – Régimes publics d'assurance pour préjudices corporels et Partie 6000 – Régimes d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi**

Document 209027

Le Groupe de travail sur l'examen des normes de pratique en vue d'en assurer la cohérence et autres changements techniques a proposé, et le Conseil des normes actuarielles a approuvé, le 26 mars 2009, la révision des normes de pratique touchant les parties 3000 – Régimes de retraite; partie 4000 – Expertise devant les tribunaux; partie 5000 – Régimes publics d'assurance pour préjudices corporels et partie 6000 – Régimes d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi.

Deux types de changements ont été effectués. Une première série de changements reflète les changements faits simultanément à la version anglaise et une autre série est le résultat d'une révision approfondie de la cohérence entre les versions anglaise et française.

Les changements faits aux deux versions ne sont pas substantiels et n'ont pas pour but de changer l'intention ou la signification des normes. Ces changements se classent dans les catégories suivantes :

- corrections des références à la « Direction des normes de pratique » devenue la « Direction de la pratique actuarielle » suite aux changements de structure de l'ICA;

- des changements au chapitre de la ponctuation, de l'emploi de caractères en italique et de l'utilisation du soulignage;
- des références aux Règles de déontologie pour y inclure le titre des règles spécifiques;
- une simplification du texte et une amélioration des structures grammaticales.

En plus des changements ci-haut mentionnés, une revue approfondie du texte français des normes de pratique a été effectuée afin de s'assurer de la cohérence des deux versions et d'en faciliter la lecture et la compréhension. Parmi les modifications apportées, nous désirons attirer votre attention sur la modification du paragraphe 3710.02, où il est précisé que la détermination des droits à prestation est exclue de la section 3700 et non pas le calcul des droits à prestation. Au paragraphe 3720.12, nous précisons également que l'actuaire prendrait en compte les événements subséquents, par opposition à seulement les divulguer dans le rapport. Au paragraphe 3720.23, il est précisé que l'actuaire peut suivre les directives de l'administrateur du régime mais qu'il n'est pas tenu de le faire. En outre, les rôles de l'emprunteur et du prêteur ont été plus clairement identifiés au paragraphe 4430.01.

Conformément au paragraphe 1.6 de la Politique sur le processus officiel d'adoption des normes de pratique, les étapes 1, 2 et 3 du processus ont été regroupées, éliminant ainsi la nécessité de soumettre les modifications aux membres à des fins de commentaires avant leur adoption. Ces modifications techniques ont été examinées par le Conseil des normes actuarielles et ce dernier les a approuvées, à des fins de diffusion, lors de sa réunion du 26 mars 2009.

Les normes de pratique révisées affichent une date d'entrée en vigueur à compter du 1^{er} mai 2009. La mise en œuvre rapide est permise bien que, tel que mentionné ci-dessus, il n'y ait aucune modification substantielle entre la version actuelle des normes de pratique et les normes de pratique révisées.

Le 1^{er} avril 2009, un exposé-sondage comportant un nombre important de modifications proposées à la partie 3000 – Régimes de retraite a été diffusé. Les changements dans l'exposé-sondage ne constituent pas des normes de pratique définitives. Pour le moment, les normes de pratique régissant les régimes de retraite (partie 3000) sont celles découlant des modifications techniques et de l'examen des normes de pratique décrites dans la présente note de service, et non celles décrites dans l'exposé-sondage.

CCM, MD, MC